



## Agir pour un Environnement et un Développement Durables

Locaux associatifs – 10 rue Hegel - 29200 BREST

Téléphone : 09.62.60.16.92

Courriel : ae2d.29@gmail.com - Site : <http://www.ae2d.infini.fr>

Association agréée au titre de la protection de l'environnement pour le Finistère.  
Association lauréate des trophées bretons du Développement Durable 2006 & 2007.

Monsieur Pierre MAILLE  
Président de la CLI de Brennilis  
32 boulevard Duplex  
29000 QUIMPER

Brest, le 20 octobre 2009

Objet : demande de saisie de la CNDP

Monsieur le président,

Par courrier, le 10 octobre dernier, nous vous invitons à demander au maître d'ouvrage, EDF, de saisir la commission nationale du débat public (CNDP) pour le démantèlement de la centrale nucléaire de Brennilis.

Aujourd'hui, nous voulons porter à votre connaissance la réponse (copie ci-dessous) faite par le ministre de l'écologie et du développement durable à Monsieur Jean Louis Masson qui fait apparaître que la CNDP peut être saisie par un conseil général.

Vous avez ainsi le choix entre deux démarches :

- demander à EDF de saisir la CNDP, nous vous l'avons proposé par notre courrier du 10 octobre 2009 ;
- saisir directement la CNDP, ce que nous vous demandons par cette lettre.

Veillez accepter, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments respectueux et de notre considération distinguée.

Pour le Conseil Collégial d'AE2D

**Saisine de la Commission nationale du débat public téléchargeable sur**  
<http://www.senat.fr/questions/base/2005/qSEQ050517571.html>

**Question écrite n° 17571 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 12/05/2005 - page 1329**

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le fait que les articles L. 121-8 et suivants du code de l'environnement prévoient que la Commission nationale du débat public peut être saisie par le maître d'ouvrage du projet et par dix parlementaires. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il s'agit de conditions alternatives ou si au contraire, il faut que la saisine émane à la fois du maître d'ouvrage et de dix parlementaires.

**Réponse du Ministère de l'écologie et du développement durable publiée dans le JO Sénat du 29/09/2005 - page 2467**

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP). La CNDP peut être saisie selon les conditions énoncées à l'article L. 121-8-II du code de l'environnement, pour les projets correspondant aux seuils fixés en annexe du décret 2002-1275 du 22 octobre 2002. Dans cette hypothèse, l'article L. 121-8 prévoit que (« la commission nationale du débat public peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par une association agréée de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national. Cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage ». Le premier cas de saisine doit être interprété comme une possibilité de saisine alternative et non conjointe du maître d'ouvrage et de dix parlementaires.

**Pièces jointes :** Lettres du 10 septembre et du 10 octobre 2009

**Copie :** Elus et associations de protection de l'environnement membres de la CLI de Brennilis